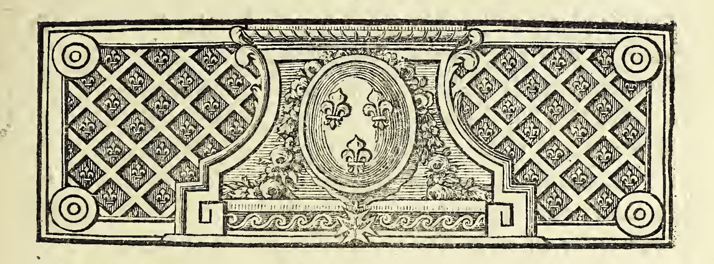


ARRÊT

DU PARLEMENT,

QUI fixe chaque forme d'impreſſion *de factum, du format ordinaire, caractere Saint-Auguſtin, à 3 livres 10 ſous.*

Du 30 Mars 1787.

VU par la Cour la requête à elle préſentée de la part des Imprimeurs de la ville de Dijon, contenant qu'en 1769, ils auroient eu l'honneur de préſenter une requête à la Cour, à l'effet d'obtenir une augmentation ſur la feuille des factums, qui eſt le principal ouvrage dont leurs preſſes ſoient occupées pendant environ huit à neuf mois de l'année; qu'ils auroient fondé leurs demandes ſur ce que leurs ouvriers vouloient avoir 10 ſous de plus par jour, & ſur la cherté des denrées; qu'en conſéquence il auroit plu à la Cour leur accorder 20 ſous par chaque feuille d'impreſſion des mémoires *in-folio;* que cette augmentation auroit paſſé en totalité à leurs ouvriers, qui ne ſe ſeroient pas contentés de 10

ſous de plus par journée qu'on leur a donnés dès 1769, & venoient d'en exiger encore dix autres, auxquels il avoit fallu ſouſcrire, par la difficulté qu'il y a d'en avoir; difficulté qui néceſſite leſd. Supplians d'en garder une partie dans des temps où ils ont très-peu d'occupations, ce qui leur faiſoit une ſurcharge très-diſpendieuſe; que les Supplians pouvoient encore aſſurer la Cour, que toutes les choſes ſervant à l'impreſſion, étoient augmentées au moins d'un tiers, à compter de 1769; que l'encre même qui ſe payoit autrefois 16 à 17 ſous la livre, ſe vendoit aujourd'hui 32 ſous, ainſi de tout le reſte; que les papiers depuis ladite époque de 1769, étoient auſſi conſidérablement augmentés par l'impôt qui y a été mis, ce qui occaſionnoit une perte réelle à chaque Imprimeur, au moins de 500 liv. par an; que dans ces circonſtances ils recouroient à ce qu'il plût à la Cour les autoriſer à percevoir 4 liv. par chaque forme d'impreſſion du format *in-folio*, caractere Saint-Auguſtin, au lieu de 3 livres qu'ils percevoient ci-devant. Ladite requête ſignée Guiard puîné, Procureur : concluſions du Procureur Général du Roi; & oui le rapport de Mre. Vivant-Mathias-Leonard-Raphaël Villedieu de Torcy, plus ancien Conſeiller lai, Commiſſaire cette part.

LA COUR ayant aucunement égard aux concluſions priſes par leſdits Imprimeurs de Dijon, les a autoriſés & autoriſe à percevoir 3 liv. 10 ſ. par chaque forme d'impreſſion de factum du format ordinaire, caractere Saint-Auguſtin, au lieu de 3 l. qu'ils percevoient ci-devant en exécution de l'Arrêt du 23 Février 1769.

Faiſant droit ſur les plus amples requiſitions du Procureur Général du Roi, fait défenſes auxdits Imprimeurs d'imprimer à

l'avenir aucuns *factums* ou *mémoires* dans le format *in-4°.*, & d'employer dans l'impreſſion des mémoires ou factums du format ordinaire, des caracteres plus gros que celui appellé St. Auguſtin.

Ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, auxdits Imprimeurs, à la perſonne de leur Syndic, pour être inſcrit ſur le regiſtre de leur communauté.

Ordonne en outre que ledit arrêt ſera, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Sieges & Sénéchauſſée du reſſort de la Cour, pour y être, à la diligence de ſes Subſtituts auxdits Sieges, lu, publié, regiſtré & exécuté ſuivant ſa forme & teneur; deſquels lecture, publication & enrégiſtrement, leſdits Subſtituts ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Dijon, le 30 Mars 1787. *Signé*, DAUBRIVE. *Collationné*, *ſigné*, SEROULT.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Ville & de l'Académie des Sciences; place Saint Etienne. 1787.

